



---

---

## **- SERVICE DE SURVEILLANCE DES DÎNEUSES ET DÎNEURS AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE -**

### 1. **OBJECTIFS**

La présente Politique a pour objectif d'assurer une surveillance sécuritaire des élèves présents à l'école le midi.

La présente Politique détermine les principes directeurs devant régir l'encadrement et la surveillance des dîneuses et dîneurs.

### 2. **DÉFINITIONS**

Un élève est défini comme dîneuse et dîneur transporté s'il est admissible au transport scolaire tel que défini dans les règles d'organisation du transport scolaire 30-20-50, article 2 Admissibilité au transport scolaire.

Un élève est défini comme dîneuse ou dîneur marcheur s'il ne répond pas au critère du premier paragraphe.

### 3. **PRÉALABLES**

La présente Politique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique, notamment sur l'article 292.

La Commission doit assurer la surveillance du midi pour les dîneuses et dîneurs qui sont transportés.

La Commission n'a pas l'obligation d'offrir ce service gratuitement ou de subventionner les écoles.

La Commission n'a pas l'obligation d'offrir un service de surveillance des dîneuses et dîneurs marcheurs.

### 4. **PRINCIPES DIRECTEURS**

Mettre sur pied un service de surveillance sécuritaire pour tous les élèves qui dînent à l'école.

Faire partager une partie des coûts aux élèves transportés qui dînent à l'école.

Faire bénéficier de ce service, moyennant un tarif, les autres élèves qui dînent à l'école.

Fixer le nombre de surveillantes et surveillants des dîneuses et dîneurs en fonction du nombre total d'élèves qui dînent à l'école.



**CODE : 30-31-20**  
**Politique**

## 5. RÈGLES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le Conseil des commissaires délègue au Comité exécutif le pouvoir d'établir les modalités à convenir avec les conseils d'établissement pour la surveillance des élèves qui demeurent à l'école le midi et de déterminer les conditions financières applicables en fonction des principes établis à l'article 6 de la présente politique.

Le Conseil des commissaires délègue au directeur ou à la directrice d'école les fonctions et pouvoirs touchant, les modalités de paiement et l'organisation de la surveillance pour les élèves qui demeurent à l'école le midi.

## 6. FINANCEMENT

Le service est financé par la contribution des parents et de la Commission scolaire.

La contribution des parents est la même pour toutes les écoles de la Commission scolaire selon que l'élève est transporté ou marcheur.

Le Comité exécutif établit annuellement la contribution de la Commission scolaire et des parents.

Un montant pour les besoins matériels dans les écoles est établi dans le cadre budgétaire.

La contribution d'un parent dont l'enfant est un dîneur marcheur devenu dîneur transporté à cause d'un surplus dans son école d'appartenance sera définie par le Comité exécutif annuellement.

Des cas particuliers sont analysés à la pièce par la direction générale.

Les écoles et la Commission scolaire appliquent la procédure permettant de récupérer les frais non payés par les parents.

Un parent d'une dîneuse ou d'un dîneur qui ne s'acquitte pas des frais établis dans le cadre de cette politique peut se voir retirer le service à brève échéance.

## 7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

DATE : 1 <sup>er</sup> juillet 1998 13 avril 2011	RÉSOLUTION (S) : C.P.-97-98-152 C.C.-10-11-1379
SIGNATURE : _____	